

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 7 novembre 2011 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire au 18 rue Principale Nord.

Sont présents ; Messieurs Jean-Guy Lavergne, Serge Lafontaine, Claude Desjardins, Ward O'Connor et Yvon Rivet

Était absent ; Monsieur Réal Lajeunesse

Autres présences;

Marc Émond, Réjean Côté, René Côté, Michel Emond

### OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures. Monsieur Alain Fortin maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous. Madame Liliane Crytes exerce les fonctions de secrétaire.

2011-11-186

### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec les ajouts suivants;

6.17; Don pour le souper annuel de la Fabrique

6.18; Demande d'entente d'entraide pour le service d'incendie avec Grand-Remous et Maniwaki

6.19; Concours de décorations de Noël

Adoptée à l'unanimité

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions

2011-11-187

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2011

Monsieur le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 3 octobre 2011 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-188

### ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur le conseiller Jean-Guy Lavergne propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Comptes fournisseurs acquittés ;

Chèques # 12068 à # 12110 pour un montant de 44 719.45\$

Comptes fournisseurs à payer ; chèques # 12111 au # 12181 pour un montant de 81 270.04\$ incluant les salaires du mois.

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,  
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

2011-11-189

DON; OPÉRATION NEZ ROUGE

Proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire un don de 50.00 \$ pour l'opération Nez rouge de Maniwaki.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-190

DON ÉQUIPE DE BÉNÉVOLES HAUTE-GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE L'équipe bénévole de la Haute-Gatineau est un organisme qui offre un service de transport d'accompagnement, pour des raisons médicales, aux personnes âgées et personnes démunies n'ayant aucun moyen de déplacement;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de transports a augmenté de façon substantielle et cela a eu comme résultat des coûts supplémentaires pour l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe demande une aide financière à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu d'accorder la somme de 250 \$ à l'équipe bénévole de la Haute-Gatineau pour l'année 2012 mais le conseil voudrait mentionner à l'organisme que selon des sources, certaines personnes abusent de cette aide et le conseil étudiera cette proposition si cela persiste.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-191

DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE; FONDATION ESPOIR JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Espoir jeunesse est un organisme qui a pour objectifs de faire connaître la ligne d'écoute téléphonique pour les jeunes victimes d'abus ou souffrant d'un mal de vivre afin qu'ils puissent être aidés, référés, conseillés et écoutés ainsi que d'aider de façon directe et concrète les organismes jeunesse œuvrant dans la région en leur offrant une aide financière;

CONSIDÉRANT Qu'en plus d'offrir une ligne d'écoute sans frais, la vente d'articles divers, de porte en porte permet à la fondation d'amasser des sommes qui sont remises en subvention à des organismes qui en font la demande;

CONSIDÉRANT QUE la fondation demande à la municipalité l'autorisation de vendre ces articles dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'accorder le droit de passage à l'organisme, mais elle doit obtenir un permis suite au règlement de colportage de la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2011-11-192

RENCONTRES DES DIRECTEURS (TRICES)

CONSIDÉRANT QUE les directeurs (trices) généraux ont mis sur pied une table des d.g. des municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le but de ces rencontres est de discuter de plusieurs dossiers en cours et à venir;

CONSIDÉRANT QU'IL y a quatre rencontres par année de prévues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvon Rivet et il est résolu d'autoriser la directrice générale Liliane Crytes, à assister à ces rencontres.

Il est entendu que les frais reliés à ce cours lui seront remboursés.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-193

DEMANDE DE DON; CHEVALIERS DE COLOMB

Proposé par le conseiller Jean-Guy Lavergne et il est résolu de faire un don de 100 \$ aux Chevaliers de Colomb de Maniwaki, conseil 03063-27.

Le conseiller Ward O'Connor se retire sur la prise de décision de cette résolution, car il est membre des Chevaliers de Colomb, donc en conflits d'intérêts.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-194

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2011-39;**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'** avis de motion a été donné le 3 octobre 2011

**Il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine**

**Appuyé par le conseiller Jean-Guy Lavergne**

**et résolu** d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

## **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Montcerf-Lytton

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - 3) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Alain Fortin**  
**Maire**

---

**Liliane Crytes**  
**directrice générale**  
**Secrétaire-trésorière**

Avis de motion déposé avec projet de règlement; 3 octobre 2011

Adopté le 7 novembre 2011

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE  
STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Ward O'Connor

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3** **“RESPONSABLE”** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4** **“ENDROIT INTERDIT”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

**ARTICLE 5** **“PÉRIODE PERMISE”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**ARTICLE 6** **“HIVER”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**ARTICLE 7** **“DÉPLACEMENT”** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les

cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

- ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 9** “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50.00\$).
- ARTICLE 10** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement
- ARTICLE 11** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 octobre 2011**  
**ADOPTÉ LE : 7 novembre 2011**  
**PUBLIÉ LE : 17 novembre 2011**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 novembre 2011**

---

**Alain Fortin**  
Maire

---

**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

2011-11-196

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ 2011-002; 2011-43**

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT**  
**LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**  
**APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton;  
**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Claude Desjardins

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**“ENDROIT PUBLIC”** Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

**“PARC”** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**“RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**ARTICLE 3** **“BOISSONS ALCOOLIQUES”** Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX.**

**ARTICLE 4** **“GRAFFITI”** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 5** **“AFFICHE”** Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6** “**ARME BLANCHE**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 7** “**INDÉCENCE**” Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 8** “**JEU / CHAUSSÉE**” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 9** “**BATAILLE**” Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 10** “**CRIER**” Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

**ARTICLE 11** “**PROJECTILES**” Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 12** “**ÉQUIPEMENTS**” Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

**ARTICLE 13** “**ACTIVITÉS**” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.

**ARTICLE 14** “**UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS**” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- ARTICLE 15** “**FLÂNER**” Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- ARTICLE 16** “**GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON**” Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.
- ARTICLE 17** “**ALARME/APPEL**” Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
- ARTICLE 18** “**SONNER OU FRAPPER**” Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.
- ARTICLE 19** “**BRUIT**” Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d’achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.
- ARTICLE 20** “**INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**” Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l’exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 21** “**REFUS DE SE RETIRER**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu’elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d’un tel endroit.
- ARTICLE 22** “**ALCOOL / DROGUE**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.
- ARTICLE 23** “**ÉCOLE / PARC**” Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain e école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.
- Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école, même aux heures où la signalisation n’indique pas d’interdiction ou s’il n’y a pas de signalisation d’interdiction.
- La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 24** “**ESCALADER / GRIMPER**” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien.

**ARTICLE 25** “**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**” Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 26** “**SE Baigner dans un endroit public**” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

**ARTICLE 27** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 28** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 29** “ **PÉNALITÉ** ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 30** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 31** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 Octobre 2011**

**ADOPTÉ LE : 7 Novembre 2011**

**PUBLIÉ LE : 17 Novembre 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 Novembre 2011**

---

**Alain Fortin**  
Maire

---

**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

2011-11-197

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ 2011-003; 2011-44**

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**  
**APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Yvon Rivet

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

“**VÉHICULES**” un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

**ARTICLE 3** “**BRUIT / GÉNÉRAL**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

**ARTICLE 4** “**TRAVAUX**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 5** “**SPECTACLE / MUSIQUE**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6** “**SON/PRODUCTION DE SON**” Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 7** “**SON/ENDROIT PUBLIC**” Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

- ARTICLE 8** **“HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR”** Constitue une nuisance et est prohibé l’installation d’un haut-parleur, d’un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d’un immeuble, d’un véhicule ou d’un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 9** **“ALARME VÉHICULE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d’un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l’alarme de son véhicule, sauf en cas d’urgence.
- ARTICLE 10** **“VÉHICULE/STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE ”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d’un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.
- ARTICLE 11** **“EXPLOSIF”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d’irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.
- ARTICLE 12** **“ARME À FEU”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu, d’une arme à air comprimé, d’une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type ‘paint-ball’, d’un arc, d’une arbalète.
- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d’un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l’emprise;
- c) à partir d’un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.
- ARTICLE 13** **“LUMIÈRE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- ARTICLE 14** **“DÉCHETS”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.
- ARTICLE 15** **“DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.
- ARTICLE 16** **“DROIT D’INSPECTION”** Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées

relativement à l'exécution de ce règlement.

## **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 17** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 18** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 19** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 20** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 octobre 2011**

**ADOPTÉ LE : 7 novembre 2011**

**PUBLIÉ LE : 17 novembre 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 novembre 2011**

---

**Alain Fortin**  
Maire

---

**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Claude Desjardins

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITION**” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“**COLPORTEUR**” Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3** “**PERMIS**” Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5** “**COÛTS**” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

**ARTICLE 6** “**PÉRIODE**” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 7** “**TRANSFERT**” Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8** “**EXAMEN**” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

**ARTICLE 9** “HEURES” Il est interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

**ARTICLE 11** “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

**ARTICLE 12** “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 octobre 2011**

**ADOPTÉ LE : 7 novembre 2011**

**PUBLIÉ LE : 17 novembre 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 novembre 2011**

---

**Alain Fortin**  
**Maire**

---

**Liliane Crytes**  
**directrice générale**  
**Secrétaire-trésorière**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # SQ 2011-005; 2011-46**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Serge Lafontaine

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“**GARDIEN**” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**“RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

**“PRODUCTEURS AGRICOLES”** Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3000\$;

**ARTICLE 3** **“NUISANCES”** Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

**ARTICLE 4** **“CHIEN DANGEREUX”** Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5** **“GARDE”** Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

**ARTICLE 6** **“CONTRÔLE”** Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

- ARTICLE 7** “**ENDROIT PUBLIC**” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
- ARTICLE 8** “**MORSURE**” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.
- ARTICLE 9** “**DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

- ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

- ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

- ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 octobre 2011**

**ADOPTÉ LE : 7 novembre 2011**

**PUBLIÉ LE : 17 novembre 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 novembre 2011**

---

**Alain Fortin**  
Maire

---

**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

2011-11-200

**RÈGLEMENT # SQ 2011-006, 2011-47**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que la municipalité de Montcerf-Lytton, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**ATTENDU** que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

**ATTENDU** que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Lavergne

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**AVIS PUBLIC**” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

**ARTICLE 3** “**UTILISATION PROHIBÉE**” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**ARTICLE 4** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 5** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars

(1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 7** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 8** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 octobre 2011**

**ADOPTÉ LE : 7 novembre 2011**

**PUBLIÉ LE : 17 novembre 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 novembre 2011**

\_\_\_\_\_  
**Alain Fortin**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

2011-11-201

**ADOPTION DU REGLEMENT SQ 2011-007- 2011-48**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Lavergne

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**“LIEU PROTÉGÉ”** Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**“SYSTÈME D'ALARME”** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**“UTILISATEUR”** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3** **“APPLICATION”** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4** **“SIGNAL”** Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

**ARTICLE 5** **“INSPECTION”** Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

**ARTICLE 6** **“FRAIS”** La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 7** **“INFRACTION”** Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

**ARTICLE 8** **“PRÉSOMPTION”** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

**ARTICLE 9** **“DROIT D'INSPECTION”** Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## DISPOSITION PÉNALE

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 octobre 2011**

**ADOPTÉ LE : 7 novembre 2011**

**PUBLIÉ LE : 17 novembre 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 novembre 2011**

---

**Alain Fortin**  
**Maire**

---

**Liliane Crytes**  
**directrice générale**  
**Secrétaire-trésorière**

2011-11-202

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-49**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 22 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT # 49  
Concernant les animaux

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 22 concernant les animaux de la municipalité de Montcerf-Lytton ainsi que toute autre disposition antérieure concernant ledit règlement.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après, à moins que le contexte n'implique un sens différent.

A) CHIEN : signifie tout animal, de race canine ;

CHIEN ERRANT : signifie tout chien non accompagné de son gardien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé l'immeuble habité par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres;

MUNICIPALITÉ : signifie Municipalité de Montcerf-Lytton

GARDIEN : signifie et comprend toute personne, parent ou personne mineure qui est propriétaire, locataire, qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé ;

FOURRIÈRE : signifie un enclos public maintenu pour la Municipalité de Montcerf-Lytton pour la garde des animaux;

GARDIEN DE FOURRIÈRE : signifie la personne désignée et/ou embauchée par la Municipalité de Montcerf-Lytton à titre d'agent pour le repêchage, la mise en fourrière ou en quarantaine et la destruction des chiens errants ou suspects, blessés ou ayant souffert de mauvais traitements et pour l'émission de contravention au présent règlement ainsi que pour la vente des plaques et/ou étiquettes métalliques;

PLAQUE ET/OU ÉTIQUETTE MÉTALLIQUE : signifie une plaque et/ou étiquette métallique ou plastique émise par le gardien de fourrière, portant un numéro en séquence et le nom de Montcerf-Lytton, imprimé, ainsi que la désignation de l'année courante. Une telle plaque et/ou étiquette sert à la fois de licence et/ou de permis et doit être rattachée au collier de chaque chien, en permanence;

MUSELIÈRE : désigne un appareil de broche ou de courroies attaché par-dessus la gueule du chien pour l'empêcher de mordre;

OFFICIER MUNICIPAL : signifie le directeur des services urbains ou son représentant.

### ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

### ARTICLE 4 – LICENCES

A) Il est interdit de garder un chien pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement;

B) L'article 4-A ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé;

1. à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;

2. par une personne opérant un hôpital pour chiens dans le cadre de cette opération;

3. par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession;

4. pour un chenil autorisé par la municipalité.

C) Nul ne peut amener à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton un chien vivant habituellement dans une autre municipalité s'il ne possède une licence valide de cette municipalité ou s'il n'obtient une licence de la municipalité de Montcerf-Lytton conformément au présent règlement. À défaut, le gardien de ce chien contrevient au présent règlement;

D) Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou répondant du mineur doit contenir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci et cet écrit doit consentir, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui y consent;

E) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit dans les sept (7) jours de l'acquisition de ce chien, le déclarer, le faire enregistrer, numéroté, au bureau municipal;

F) La vente des licences sera effectuée uniquement par les employés municipaux.

G) Le coût de ladite licence est de 20.00\$ par chien et ne sera pas réduit ni remboursé pour cause de mort, perte ou renvoi de tout chien après l'émission de la licence;

H) Une plaque indiquant l'année de la licence et le numéro d'immatriculation du chien est donnée à la personne à qui la licence est remise. Le chien doit porter cette plaque en tout temps. Le gardien d'un chien qui ne porte pas ladite plaque contrevient au présent règlement;

I) La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

J) Le Conseil Municipal peut par résolution fixer la somme à payer pour obtenir la licence exigée par le présent règlement;

K) L'officier municipal peut déterminer la forme dudit permis ou licence.

## ARTICLE 5 – NUISANCE

A) Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement;

B) Constitue une nuisance le fait :

1. qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui;
2. qu'un chien se trouve sur le terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
3. qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé l'immeuble habité par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus de deux mètres;
4. qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain non clôturé sur lequel est situé l'immeuble habité par son gardien sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé;
5. qu'un chien en laisse ou non se trouve dans un parc, terrain de jeux, piscine publique, aire de repos, carré, tennis, cour d'école, centre de la nature ou propriété de la municipalité, d'une Commission Scolaire ou d'un ordre ou dénominateur religieux;
6. qu'un chien aboie, hurle, gronde, gémit ou de toute autre manière trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
7. qu'un chien attaque, se dresse contre, poursuit, menace, mord, saute sur ou ennui autrement ou blesse, ou met en danger les piétons, les citoyens, les motocyclistes, les automobilistes ou animaux quand de telles actions surviennent à l'extérieur des limites du terrain du gardien (que ce terrain soit sa propriété ou loué); qu'un chien morde un autre animal ou morde ou tente de mordre ou de toute autre manière cause des blessures à une personne, qu'il soit accompagné ou non de son gardien;
8. qu'un chien se trouve dans un enclos ou à l'intérieur d'un terrain clôturé sans que cet enclos ou clôture soit dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément faisant en sorte que l'animal puisse y grimper et s'échapper.

C) Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien et en disposer d'une manière hygiénique;

## ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

A) En vertu de ce règlement, il est défendu à son gardien de posséder un chien à l'intérieur de la Municipalité qui :

1. est sous-alimenté, maltraité, laissé sans soins, battu ou élevé d'une façon inhumaine dans le sens entendu par la S.P.C.A.;
2. fait partie d'un chenil ou de tout autre établissement, propriété du gardien ou loué par ce dernier dans le but d'élever, de revendre des chiens ou les garder en pension;

B) Il est interdit :

1; d'introduire ou de garder un chien dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou d'autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et d'autres établissements où l'on vend des produits alimentaires

2. d'approcher ou de garder un chien à moins de trente mètres d'un endroit à aire ouverte où l'on sert des repas ou vend des produits alimentaires;

C) Les interdictions prévues aux articles 6-B-1 et 6-B-2 ne s'appliquent pas à un aveugle ou une personne atteinte de surdité accompagnée de son chien, mais il appartient à ces personnes de faire la démonstration qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié et qu'il le tient sous l'attelage spécifiquement fait pour l'usage de ces personnes;

#### ARTICLE 7 – NOMBRE DE CHIENS

A) Tout propriétaire n'aura droit de garder par unité de logement qu'un nombre maximum de deux (2) chiens dans la municipalité.

B) Malgré l'article 7-A, si une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas les trois (3) mois.

#### ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier municipal ou gardien de fourrière chargé de l'application du présent règlement peut entrer sur toute propriété privée dans le but d'appliquer le présent règlement. Nul ne peut gêner tout officier municipal ou gardien de fourrière chargé de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;

#### ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

A) Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais suivants:

1. Pour une première infraction:

Cinquante dollars (50 \$) plus les frais.

2. Pour une deuxième infraction à la même disposition dans les douze (12) mois suivant la 1ère infraction:

Soixante-quinze dollars (75 \$) plus les frais.

3. Pour toute infraction subséquente à la même disposition dans les douze (12) mois suivant la 1ère infraction:

Cent dollars (100 \$) plus les frais.

B) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée par cette infraction peut être impliquée pour chaque jour que dure l'infraction jusqu'à un maximum de cinq cents dollars (500\$).

#### ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

A) Le gardien d'un chien est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait le chien, et ce, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

B) Si le gardien d'un chien est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

#### ARTICLE 11 – CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Frais de capture, de garde et de pension

- A) Le contrôleur ou l'inspecteur doit abattre ou capturer et garder dans l'enclos, dont il a la charge, un chien errant non muselé ou jugé dangereux
- B) Le contrôleur ou l'inspecteur pourra en tout temps abattre tout chien qui a mordu une personne ou si celui-ci est jugé dangereux par lui ou d'autres personnes.
- C) Le contrôleur ou inspecteur doit garder un chien qui a sa médaille au moins (72) heures avant d'en disposer.
- D) Un chien qui n'a pas de médaille, le contrôleur doit le garder au moins 48 heures si celui-ci n'est pas réclamé.
- E) Tout chien ramassé par le contrôleur et non réclamé, la municipalité peut en disposer comme elle le veut après le délai prescrit.
- F) Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos en application du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'animal.

10.00\$ par jour pour les différents frais de subsistance de l'animal plus 10.00\$ pour les frais de garde plus les frais de capture de 70.00\$.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

G)) Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et acquitter les frais prescrits à l'article 11, F;.

#### ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Alain Fortin**  
Maire

---

**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

2011-11-203

APPUI AUPRÈS DE LA CPTAQ;  
MARIE-LUCE LABELLE ET ARMAND MORIN

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Armand Morin propriétaire du lot 3 318 832 doit refaire son installation sanitaire, car elle est saturée et endommagée;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan du technologue, Monsieur Morin doit faire celle-ci à l'arrière de sa maison afin de respecter les normes environnementales;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de Monsieur Morin n'est pas assez grand à l'arrière et que pour procéder, il doit obtenir de Madame Marie-Luce Labelle une superficie de 15.24 mètres par 60.96 mètres pour une superficie totale de 929 mètres carrés afin de refaire son installation sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite parcelle de terrain est située dans une zone agricole et que suite à une entente avec Madame Marie-Luce Labelle, celle-ci lui cèdera cette parcelle après avoir obtenu l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'a pas d'objection à cette demande, car celle-ci respecte les règlements municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Rivet et il est résolu d'appuyer la demande de Madame Marie-Luce Labelle afin qu'elle obtienne l'autorisation d'aliéner une partie de son terrain (lot # 3 318 835) à Monsieur Armand Morin.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-204

DISCOURS DU MAIRE

Il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'accepter le discours du maire sur le budget tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-205

DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE;  
MONSIEUR ANDRÉ GAGNON

CONSIDÉRANT QUE Monsieur André Gagnon de Grand-Remous propriétaire du lot 40 rang 4, Canton de Lytton (3 319 151) a redéposé une demande à la municipalité afin d'obtenir l'usage H1 dans la zone F104;

CONSIDÉRANT QUE le conseil lors de sa résolution # 2011-02-43 en date du 7 février refusait de poursuivre les démarches pour le changement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de refuser la demande de Monsieur André Gagnon pour les mêmes raisons mentionnées dans la résolution 2011-02-43.

Adoptée à l'unanimité

Note; Monsieur le maire a informé le conseil et les personnes dans la salle que l'étude géotechnique pour la réparation du chemin de Montcerf faite par les Services EXP Inc a été déposée au bureau municipal et que celle-ci a été envoyée à la protection de la sécurité civile pour approbation.

Monsieur le maire mentionne également qu'il a demandé l'autorisation à la sécurité civile de rouvrir une partie du chemin de Montcerf qui est fermé depuis l'automne 2010.

- 2011-11-206 AVIS DE MOTION; RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX
- Un avis de motion est ici déposé par le conseiller Jean-Guy Lavergne afin de faire un règlement pour l'adhésion de la municipalité au régime de retraite des élus municipaux.
- Adoptée à l'unanimité
- 2011-11-207 ACHAT DE BILLETS POUR LA MAISON DE LA CULTURE;
- Proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de faire l'achat de billets de spectacles auprès de la maison de la culture pour un montant de 398 \$.
- Adoptée à l'unanimité
- 2011-11-208 ACHAT DE SOUFFLEUSE
- CONSIDÉRANT QU'IL faut faire l'achat d'une souffleuse à neige de bonne qualité et capacité;
- CONSIDÉRANT QUE des estimés ont été demandées;
- CONSIDÉRANT QUE Anatole Gagnon de Maniwaki nous offre une souffleuse de marque Cub Cadet avec un souffleur de 33 pouces de large au montant de 1840.10\$ plus taxes;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Rivet et résolu de faire l'achat de cette souffleuse chez Anatole Gagnon et fils de Maniwaki au montant de 1840.10\$ plus les taxes pour un total de 2096.33\$.
- Adoptée à l'unanimité
- 2011-11-209 DON À FONDATION STE-PHILOMÈNE MONTCERF-LYTTON
- Proposé par le conseiller Jean-Guy Lavergne et il est résolu de faire un don de 100 \$ à la fondation Ste-Philomène Montcerf-Lytton afin de servir un vin lors du souper annuel qui aura lieu au centre municipal le 19 novembre prochain.
- Le conseiller Ward O'Connor se retire sur la prise de décision de cette résolution, car il président du comité Ste-Philomène de Montcerf-Lytton, donc en conflits d'intérêts.
- Adoptée à l'unanimité
- 2011-11-210 DEMANDE D'ENTRAIDE EN SÉCURITÉ INCENDIE AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS ET LA VILLE DE MANIWAKI
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a adopté le nouveau schéma de couvertures de risque en incendie le 6 octobre dernier;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent se prévaloir des articles 569 et suivants du code municipal pour conclure une entente relative à un plan d'aide mutuelle pour la protection incendie;
- CONSIDÉRANT QUE selon le schéma révisé, les casernes situées à proximité peuvent être appelées à intervenir dans la municipalité voisine dès l'appel initial selon le protocole en vigueur dans chaque municipalité ou sur demande lors d'intervention plus importante;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton doit obtenir de l'entraide avec la Ville de Maniwaki et la municipalité de Grand-Remous pour être conforme audit schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Lavergne et il est résolu de demander à la ville de Maniwaki et à la municipalité de Grand-Remous afin de prendre entente pour de l'entraide lors d'incendies dans la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2011-11-211

CONCOURS DE DÉCORATIONS DE NOËL;

Monsieur Yvon Rivet propose et il est résolu d'inviter les contribuables à participer au concours municipal pour les décorations de Noël;

Cinq prix seront remis soit;

- 1<sup>er</sup> prix; 100.00 \$ prix d'excellence
- 2 ième prix; 75.00 \$ pour la beauté
- 3 ième prix; 50.00 \$ pour l'originalité
- 4 ième prix; 50.00 \$ coup de cœur du jury

Prix de participation de 25.00 \$

Il est entendu que le concours se déroulera du 21 novembre jusqu'au 22 décembre 2011 et les personnes qui désirent participer devront s'inscrire au bureau municipal. Un comité de trois juges choisira les gagnants.

Les gagnants seront connus le 9 janvier 2012 lors de l'assemblée régulière du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions

Note; Suite à la demande de la municipalité de Déléage afin de les appuyer pour demander à la MRC d'obtenir une journée gratuite par mois à l'écocentre de Maniwaki, le conseil a refusé la demande et me demande leur répondre par lettre qu'étant donné que nous avons un écocentre, ce ne serait pas équitable pour nous.

2011-11-212

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 20.55 heures, Monsieur Jean-Guy Lavergne propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

---

**Alain Fortin**  
Maire

---

**Liliane Crytes**  
directrice générale  
Secrétaire-trésorière

